REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Nyons

	dossier n° PD0262202600002
	date de dépôt : **04/06/2026** Avis de dépôt affiché le **: 04/06/2026** demandeur : **TROLLAT Philippe pour l'indivision M. RIVAYROL** pour : **La démolition totale du garage** adresse terrain **: 59 Rue de la Maladrerie 26110 Nyons**

Transmis au contrôle de légalité le : 01 JUIL. 2026

ARRÊTÉ
Autorisant un permis de démolir avec prescriptions
au nom de la commune de Nyons

Le Maire de NYONS,
Vu la demande de permis de démolir présentée le 04/06/2026 par Monsieur TROLLAT Philippe pour l'indivision RIVAYROL demeurant 35 Avenue de l'Aigue 21200 BEAUNE, enregistrée sous le N°PD0262202600002 et dont l'avis de dépôt a été affiché le 04/06/2026 ;

Vu l'objet de la demande :
- Pour la démolition totale du garage ;
- Sur un terrain situé 59 Rue de la Maladrerie 26110 Nyons;

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/10/2019 et rendu exécutoire le 23/11/2019 ;
Vu la zone Uc2 du PLU et son règlement ;
Vu le Plan de Prévention des risques naturels-inondation approuvé le 03/10/2011 ;
Vu l'avis de l'ABF en date du 08/06/2026 ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
Il conviendra de s'assurer que la démolition de cette annexe n'altère pas la stabilité du bâtiment accolé.
La mise en place de contrefort est à proscrire.
Si des mesures conservatoires devaient être mise en œuvre, il faudra mettre en place des tirants ou des agrafes.

Le 29/06/2026
Par délégation du maire
L'adjoint à l'urbanisme
Bruno EYSSERIC

MAIRIE DE NYONS (DROME)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.*
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
*- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année .L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.*
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
*- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.*
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
*- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux **dans LE MOIS à partir de sa notification**. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.